



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## donations

Question écrite n° 61784

### Texte de la question

M. Paul Jeanneteau attire l'attention de Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur les conditions de transmission de l'usufruit au conjoint en cas de PACS. Désormais, s'ils sont mariés, les conjoints peuvent se donner l'usufruit de leur patrimoine foncier sans payer de droits de succession. Mais pour les couples pacsés qui ont des enfants, le conjoint doit payer une forte somme aux enfants pour bénéficier de l'usufruit. Plus le décès survient tôt et plus la somme à payer est importante. De même, plus le couple a d'enfants, moins le conjoint survivant a d'usufruit. Aussi souhaite-t-il savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre afin de développer l'information sur les dispositions du PACS auprès des couples qui souhaitent en contracter un.

### Texte de la réponse

Conformément aux engagements du Président de la République, la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) a allégé la fiscalité applicable aux transmissions à titre gratuit du patrimoine, notamment en ligne directe, dans des conditions qui permettent d'exonérer de tous droits 95 % des successions. Ainsi, l'article 796-0 bis du code général des impôts (CGI), issu de l'article 8 de la loi TEPA précitée, exonère de droits de mutation par décès le conjoint survivant et le partenaire lié au défunt par un PACS. Par ailleurs, l'article 790 F du même code instaure un abattement de 79 533 EUR (montant applicable en 2010) sur la part du partenaire lié au donateur par un PACS. Ce montant est identique à celui prévu en faveur du conjoint du donateur (article 790 E du CGI). Sur le plan fiscal, au regard des droits de mutation à titre gratuit, les couples pacsés bénéficient donc du même régime que celui applicable aux couples mariés. Enfin, la législation favorise également les gratifications entre vifs, sans considération du lien de parenté. Ainsi, et en application des dispositions de l'article 790 du CGI, les donations bénéficient de réduction de droits dont le taux varie de 10 à 50 % selon l'âge du donateur ou la nature des biens transmis. La loi de finances pour 2006 a relevé de cinq ans les limites d'âge ouvrant droit aux réductions de droits de donation précitées, désormais fixées à soixante-dix ans et à quatre-vingts ans. De même, afin de tenir compte de l'augmentation de l'espérance de vie, la loi de finances pour 2004 a modifié le barème fixant les valeurs respectives de l'usufruit et de la nue-propriété ce qui permet une plus juste évaluation des parts transmises respectivement aux usufruitiers et aux nus-propriétaires. Ces diverses mesures relatives aux droits de mutation à titre gratuit ont fait l'objet de commentaires détaillés au Bulletin officiel des impôts, accessible notamment sur le « portail fiscal » (<http://www.impots.gouv.fr>).

### Données clés

**Auteur :** [M. Paul Jeanneteau](#)

**Circonscription :** Maine-et-Loire (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 61784

**Rubrique :** Donations et successions

**Ministère interrogé** : Justice et libertés (garde des sceaux)

**Ministère attributaire** : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 27 octobre 2009, page 10112

**Réponse publiée le** : 16 mars 2010, page 3034